

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des services essentiels

Région : Montréal
Dossier : 1205158-71-2011
Dossier accréditation : AM-1004-6457

Montréal, le 21 novembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jacques David

Hydro-Québec
Partie demanderesse

c.

Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)
Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2020, Hydro-Québec (l'employeur) transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur l'article 111.16 du *Code du travail*¹ (le Code) ;

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur allègue que les salariés compris dans l'unité de négociation représentée par le **Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** (le syndicat) assignés à effectuer du temps supplémentaire sur les équipes de mécaniciens d'appareillage d'abord du complexe Bersimis puis de l'ensemble des installations de la région Manicouagan dont

¹ RLRQ, c. C -27.

Manic-2 ont entrepris une action concertée en refusant d'offrir leur prestation habituelle de travail de la manière usuelle en matière de temps supplémentaires le soir et la fin de semaine ;

[3] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une séance de conciliation infructueuse le Tribunal a tenu une audience le 21 novembre 2020 ;

[4] CONSIDÉRANT le Tribunal a reçu pour le compte de l'employeur 3 affidavits et entendu 2 témoins, messieurs Luc Routhier, directeur de la production pour la région Manicouagan et Francis Belisle, chef centrale soutien aux installations Bersimis 1 et 2 et, pour le compte du syndicat, messieurs Sébastien St-Pierre notamment chef syndical par intérim basé à Forestville et Frédéric Savard, président du syndicat pour la région Manicouagan ;

[5] CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait notamment la production, le transport, la distribution ou la vente d'électricité et qu'il s'agit d'un service public au sens de l'article 111.0.16 (5) du Code ;

[6] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter entre autres, les salariés d'Hydro-Québec œuvrant dans des tâches reliées à la production, au transport et à la distribution d'électricité, notamment les mécaniciens d'appareillage, les électriciens d'appareillage et des ouvriers civils au complexe Bersimis et au complexe Manicouagan de même qu'à toutes les autres installations hydroélectriques de la région Manicouagan (Toulnostouc, La Romaine, SM3, et Outardes) ;

[7] CONSIDÉRANT que les parties sont régies par une convention collective dont la date d'expiration est le 31 décembre 2023 et qu'elles connaissent les obligations qui en découlent ;

[8] Considérant que le droit de grève n'est pas acquis et que dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit ;

[9] CONSIDÉRANT que vers le 4 novembre 2020, l'employeur a présenté aux équipes de mécaniciens d'appareillage, d'électriciens d'appareillage et d'ouvriers civils au complexe Bersimis - 1, un projet-pilote de transport collectif par navette pouvant transporter jusqu'à 8 employés à la fois causant une insatisfaction généralisée des membres de ces équipes ;

[10] CONSIDÉRANT que le syndicat avait été informé au préalable de la volonté de l'employeur d'implanter un système de navette ;

[11] CONSIDÉRANT que selon la preuve prépondérante, depuis le 4 novembre, les salariés de ces équipes refusent systématiquement d'effectuer tout travail en temps supplémentaire en soirée et durant les fins de semaine malgré des assignations répétées de l'employeur ;

[12] CONSIDÉRANT qu'antérieurement au 4 novembre 2020, le travail en temps supplémentaire de soir et de fin de semaine fait partie de la prestation usuelle de travail lorsque la situation le requiert ou lorsqu'il y a une urgence ;

[13] CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2020 vers 11 h 50 tous les salariés assignés à effectuer du travail en temps supplémentaire dans les équipes de mécaniciens d'appareillage, d'électriciens d'appareillage du complexe Bersimis du 20 au 22 novembre ont quitté les installations confirmant ainsi le refus collectif d'effectuer du travail en temps supplémentaire en sus de 50 heures par semaine prévue à la *Loi sur les normes du travail*²

[14] CONSIDÉRANT qu'entre-temps le 19 novembre, les employés des équipes de mécaniciens d'appareillage et d'électriciens d'appareillage de l'installation Manic-2 ont tous refusé d'effectuer du travail en temps supplémentaire du 20 au 22 novembre après avoir été assignés et l'avoir accepté la veille, invoquant également la limite de 50 heures sans plus de détails ;

[15] CONSIDÉRANT que ce conflit ayant pour point de départ l'annonce du projet pilote de transport collectif a généré des d'inquiétudes relatives notamment à la sécurité du transport ainsi que de frustrations de la part des salariés visés ;

[16] CONSIDÉRANT que le refus progressif, mais systématique de tous les salariés visés, de refuser les assignations faites par l'employeur conformément à la convention collective afin d'effectuer du travail en temps supplémentaire de soir et de fin de semaine constitue une action collective d'abord spontanée puis généralisée à la suite de plusieurs assemblées syndicales, même en l'absence de résolution syndicale explicite dans ce sens ;

[17] CONSIDÉRANT que la preuve syndicale ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un ensemble de motivations individuelles qu'auraient pu manifester les salariés ;

²

RLRQ c. N-1,1, a. 59.0.1

[18] CONSIDÉRANT que le refus systématique dans les circonstances révélées par la preuve prépondérante crée une présomption de fait qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence,³ mais bien d'une action concertée ;

[19] CONSIDÉRANT qu'aux installations Bersimis-1 et Bersimis-2, des bris affectent 5 des 13 groupes turbines alternateurs et les rendent non fonctionnels réduisant de manière importante la capacité de production du Complexe Bersimis de plus de 330 mégawatts/heure (mgwhs) ;

[20] CONSIDÉRANT qu'à l'installation Manic-2 des bris affectent également 3 des 8 groupes turbines alternateurs les rendant non fonctionnels et réduisant de façon importante la capacité de production de l'installation Manic-2;

[21] CONSIDÉRANT que les autres installations du complexe Manic, (Manic-5, Manic-5 PA, Manic-3) et Toulouste, sont aussi affectées par des bris d'au moins 3 turbines alternateurs et dont aussi 3 turbines alternateurs sont hors fonction pour entretien, réduisant d'environ 1000 mgwhs la capacité totale de production ;

[22] CONSIDÉRANT que le conflit qui découle du refus concerté de faire du travail en temps supplémentaire de soir et de fin de semaine a pour conséquence de retarder le retour en service des groupes turbines alternateurs des installations mentionnées plus haut ;

[23] CONSIDÉRANT que les travaux sur les groupes turbines alternateurs des installations mentionnées plus haut devaient être menés à bien à l'origine entre le 3 et le 16 décembre 2020 non seulement au moyen de travail en temps supplémentaires, mais aussi avec des affectations spéciales de salariés en provenance d'autres installations au Québec ;

[24] CONSIDÉRANT qu'à l'approche de la période de pointe en demande d'électricité qui se situe entre les mois de décembre et de février, ce moyen de pression illégal affecte de façon importante la capacité de production notamment du complexe Bersimis et du complexe Manic puisque les travaux de réparation et de maintenance déjà ralentis par l'effet de la pandémie de COVID-19 ne pourront vraisemblablement pas être réalisés en temps utile et mettent en péril le maintien des services de transport et de distribution d'électricité à l'ensemble de la population québécoise ;

³ Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299, AZ-50548086 (C.S.E.)

[25] CONSIDÉRANT que cette situation a pour effet de fragiliser les moyens de production de l'employeur et d'augmenter significativement le risque de délestage de charge à divers endroits au Québec ;

[26] CONSIDÉRANT que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ;

[27] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal, notamment ceux prévus aux articles 111.19 et 111.20 du Code ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que le refus concerté des salariés œuvrant dans les équipes de mécaniciens d'appareillage, d'électriciens d'appareillage et d'ouvriers civils, compris dans l'unité de négociation travaillant dans la région de Manicouagan, de fournir leur prestation de travail usuelle qui implique d'effectuer du travail en temps supplémentaire de soir et durant la fin de semaine constitue un moyen de pression illégal ;

ORDONNE aux salariés des équipes de mécaniciens d'appareillage, d'électriciens d'appareillage et d'ouvriers civils compris dans l'unité de négociation travaillant dans la région de Manicouagan, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation de travail habituelle et d'effectuer les heures de travail en temps supplémentaires de soir ou de fin de semaine requises, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur ;

ORDONNE au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux salariés compris dans l'unité de négociation travaillant dans la région de Manicouagan, avant le début de leur prochaine période de travail assignée en temps supplémentaire, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable ;

ORDONNE lors de la transmission de cette décision, au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que les salariés des équipes de mécaniciens d'appareillage, d'électriciens d'appareillage et d'ouvriers civils, compris dans l'unité de négociation travaillant dans la région de Manicouagan, cessent immédiatement de refuser

d'effectuer du travail en temps supplémentaire et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur ;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail* ;

RAPPELLE aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention ;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** ait légalement acquis le droit de faire la grève, conformément aux dispositions du Code ;

Jacques David

M^e Daniel Descôtes
Pour la partie demanderesse

M^{adame} Julie Laramée
Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 21 novembre 2020

JD